

Comité olympique canadien
Commission des athlètes
Mandat

1. GÉNÉRALITÉS

La commission des athlètes (« commission ») est une entité prévue au Règlement général du Comité olympique canadien (« COC »). Tous les membres de la commission sont des membres de catégorie D du COC, et la plupart d'entre eux sont élus par leurs pairs.

La commission est une entité du COC. En conséquence, les membres de la commission doivent respecter les philosophies, politiques et plans stratégiques adoptés par le COC. L'objectif général de la commission est de représenter les athlètes actuels et potentiels des Jeux olympiques et des Jeux panaméricains (« athlètes »). En contribuant à l'élaboration et à la mise en œuvre des philosophies, des politiques et des plans stratégiques du COC, les membres de la commission doivent se fier à leur propre expérience afin de présenter les opinions et les préoccupations des athlètes.

La commission est autorisée à rédiger son propre mandat, sous réserve des dispositions du Règlement général du COC et de l'approbation du comité exécutif du COC.

2. OBJECTIF

Les membres de la commission représentent les athlètes et constituent leurs porte-parole au sein du COC. Par exemple, la commission devra :

- discuter des enjeux qui intéressent les athlètes;
- constituer une tribune où les athlètes pourront échanger des renseignements ou élaborer des idées sur des sujets qui les touchent;
- poursuivre la création et l'entretien de systèmes visant à définir et à garantir les droits des athlètes;
- présenter le point de vue des athlètes et conseiller le comité exécutif et le conseil d'administration du COC en ce qui a trait aux politiques et programmes actuels ou envisagés;
- défendre activement les intérêts et les préoccupations des athlètes.

3. MEMBRES DE LA COMMISSION

3.1 Membres élus

- a. Ces membres de la commission sont choisis grâce à une élection qui a lieu après l'annonce officielle par le COC des membres de l'équipe des Jeux olympiques d'été et des Jeux olympiques d'hiver, respectivement, mais dans les quatre (4) mois précédant la cérémonie de clôture des Jeux olympiques d'été ou des Jeux olympiques d'hiver, respectivement.
- b. La commission doit être formée de six (6) membres élus pour les Jeux olympiques d'été et de quatre (4) membres élus pour les Jeux olympiques d'hiver. Le mandat des membres élus est de quatre (4) ans à partir de la date d'élection.
- c. Sont éligibles pour nomination tous les athlètes qui ont été choisis pour participer aux Jeux olympiques ayant lieu l'année de l'élection, ou qui ont participé aux Jeux olympiques dans leur propre discipline à l'édition qui a immédiatement précédé ces Jeux. De plus, les athlètes qui ont été choisis pour participer à des sports non olympiques aux Jeux panaméricains (« athlètes inscrits uniquement aux Jeux panaméricains ») ayant eu lieu immédiatement avant les Jeux olympiques courants pourront être candidats à l'élection liée à l'édition courante des Jeux olympiques.
- d. Auront droit de vote les athlètes qui ont été choisis pour participer aux Jeux olympiques ayant lieu l'année de l'élection ainsi que, pour l'élection des six (6) membres de la commission pour les Jeux olympiques d'été, les athlètes inscrits uniquement aux Jeux panaméricains qui ont participé aux Jeux ayant eu lieu immédiatement avant les Jeux olympiques d'été. De plus, en vertu du Règlement général du COC, les membres de catégorie D dont la fédération nationale de sport (« FNS ») représente des sports qui sont au programme de l'édition courante des Jeux olympiques ou des Jeux olympiques d'hiver, mais qui n'y participent pas, auront également le droit de vote.

3.2 Membres nommés

- a. La commission peut nommer jusqu'à deux (2) membres (« membres nommés »). La commission s'efforcera d'assurer une représentation diversifiée en prenant notamment soin d'inclure des membres des sports inscrits uniquement au programme des Jeux panaméricains ainsi que des sports d'équipe et des sports individuels, et en nommant des personnes des différents genres, originaires de l'Ouest et de l'Est du Canada.
- b. Le mandat des membres nommés ne peut dépasser quatre (4) ans à partir de la date de leur nomination. La commission devra évaluer sa représentation tous les deux (2) ans et pourra remplacer un des membres nommés afin de veiller à la diversité de la

commission ou de respecter la volonté des autres membres s'ils décident d'agir dans l'intérêt de la commission.

3.3 Membres du CIO et de l'OSP

- a. Lorsqu'un athlète canadien est membre de la commission des athlètes du Comité international olympique (CIO) ou de la commission des athlètes de l'Organisation sportive panaméricaine (OSP), il deviendra membre *d'office* de la commission des athlètes du COC.

3.4 Mandat et postes vacants

- a. Dans l'éventualité où un poste resterait vacant, qu'il s'agisse d'un poste de membre élu ou nommé, il pourra être pourvu à tout moment à la discrétion de la commission des athlètes, à la condition que le nouveau membre satisfasse aux critères d'éligibilité qui prévalaient pour ce poste à la dernière élection de la commission des athlètes.
- b. Une personne ne peut devenir membre de la commission des athlètes du COC dans les cas suivants :
 - (i) athlète olympique – après la fin de la troisième Olympiade suivant les derniers Jeux olympiques auxquels il ou elle a participé;
 - (ii) athlète des Jeux panaméricains – après 12 ans suivant la date la plus récente parmi les suivantes : les derniers Jeux panaméricains auxquels il ou elle a participé, ou encore la dernière année où il ou elle était membre de l'équipe nationale de sa FNS.

4. CONSEIL EXÉCUTIF DE LA COMMISSION

- a. Tous les membres de la commission peuvent être élus au conseil exécutif de la commission.
- b. Le conseil exécutif de la commission doit être formé de deux (2) membres de la commission et de quatre (4) autres membres élus pour un mandat de deux (2) ans à la première réunion annuelle suivant la tenue des Jeux olympiques d'été et des Jeux olympiques d'hiver.
- c. Les quatre (4) membres supplémentaires susmentionnés doivent être élus en veillant à ce que, dans la mesure du possible et avec l'accord de la majorité des membres de la commission présents à l'élection, les personnes des différents genres, originaires de l'Ouest et de l'Est du Canada et représentant des sports d'été, des sports d'hiver, des sports d'équipe et des sports individuels soient représentées au sein du conseil exécutif.

- d. Les membres du conseil exécutif de la commission deviennent administrateurs *d'office* du COC.
- e. Le conseil exécutif doit normalement se réunir une (1) fois par année pour discuter des affaires courantes de la commission et faire rapport aux membres de la commission. Cette réunion doit avoir lieu en marge de la Session annuelle du COC (« Session du COC »).
- f. Le président et le vice-président de la commission deviennent des membres *d'office* du comité exécutif du COC.
- g. On s'attend à ce que les membres du conseil exécutif de la commission assistent à au moins 75 % de leurs réunions, y compris à la Session du COC, sans quoi on pourrait leur demander de remettre leur démission.
- h. Le président et le vice-président sortants devront se libérer, à la demande des nouveaux membres du conseil exécutif de la commission, pour agir à titre de membres *d'office*, sans droit de vote, du conseil exécutif et assister aux réunions du conseil et de la Session du COC pendant l'année suivant la fin de leur mandat.
- i. Toutes les dépenses liées aux réunions du conseil exécutif de la commission, ainsi que les dépenses connexes engagées par les membres du conseil exécutif, seront assumées par le COC en vertu de ses directives à cet effet.

5. STRUCTURE ET TÂCHES GÉNÉRALES DE LA COMMISSION

- a. On s'attend à ce que chaque membre de la commission fasse de son mieux pour assister à toutes les réunions de la commission.
- b. Chaque membre de la commission est assigné à un groupe de membres de catégorie D qui ne siègent pas à la commission. Les membres de la commission sont chargés de fournir des renseignements sur les affaires de la commission aux membres de catégorie D qui leur ont été assignés et d'assurer la liaison avec ces derniers pour qu'ils puissent faire part de leurs préoccupations à la commission.
- c. Les membres de la commission doivent s'efforcer, au moins une fois par année, de faire part des activités de la commission à leur groupe de membres de catégorie D respectif.
- d. Les membres de la commission doivent assister à au moins 75 % des réunions et répondre rapidement aux communications qui leur sont envoyées, sans quoi on pourrait leur demander de remettre leur démission.

6. RÉUNIONS DE LA COMMISSION

- a. La commission, bien qu'elle n'y soit pas obligée, doit tenter d'organiser dix (10) réunions (huit (8) téléconférences et deux (2) réunions en personne) et faire coïncider l'une des réunions en personne avec la Session du COC.
- b. Le quorum pour les réunions de la commission doit correspondre à une majorité simple (plus de la moitié) des membres votants.
- c. À la première réunion suivant des Jeux olympiques, les membres de la commission éliront deux (2) membres pour assumer les rôles de président et vice-président. La durée du mandat de ces postes est de deux (2) ans.
- d. Le président, ou en son absence le vice-président, est notamment chargé de préparer l'ordre du jour des réunions en consultation avec le COC, de présider les réunions, de communiquer les avis et recommandations de la commission au COC, ainsi que de demander l'aide des employés du COC pour la prise de notes, la traduction, la reproduction, les envois postaux ou d'autres besoins de la commission.
- e. Si la commission en fait la demande, le COC devra fournir les services d'un facilitateur pour l'aider à planifier et à organiser ses réunions et agir à titre de personne-ressource afin de trouver les renseignements généraux ou d'autres renseignements requis pour les délibérations de la commission. Ce facilitateur devra assister aux réunions de la commission ou y participer, à la discrétion du président.
- f. Toutes les dépenses liées aux réunions de la commission, ainsi que les dépenses connexes engagées par les membres de la commission, seront assumées par le COC en vertu de ses directives à cet effet.